MOTION DE M. DESCHAMPS,

Député de la Sénéchaussée de Lyon,

Prononcée dans la Séance du Samedi soir 10 Octobre.

Messieurs,

Lorsqu'on vous a dénoncé ce matin des menaces, des violences méditées, tentées, presqu'exécutées sur quelques Membres de l'Assemblée Nationale, on vous a en même tems proposé de rendre plus authentique, plus notoire, plus sacrée l'inviolabilité des Députés en la proclamant, dans cet instant d'orage, par un Décret particulier & solemnel; & en cela, Messieurs, vous ne fe-

riez que renouveller contre les attentats de l'anarchie les précautions que vous prîtes, le 23 Juin dernier, contre les tentatives du pouvoir arbitraire que vous pensiez alors avoir à redouter.

Mais cette Motion a trouvé des contradicteurs, & analysant la prétendue inviolabilité d'un Député, on vous la présente réduite à celle qui appartient à tous les Citoyens qui doivent marcher avec sécurité sous la sauve-garde de la Loi, seulement, vous a-t-on dit, elle doit vous garantir des poursuites judiciaires.

S'il est ainsi, un Décret qui prononceroit l'inviolabilité des Députés seroit tout-à-la-fois ridicule & injuste.

Ridicule, puisqu'il supposeroit que les Membres du Corps législatif, sont les seuls qui ne seroient pas suffisamment protégés par la Loi générale, & qu'il faudroit une disposition particuliere pour qu'ils eussent l'avantage de participer à la protection accordée à tous.

Injuste, car si leur inviolabilité les garantissoit de la poursuite d'un délit qu'ils auroient

commis, ou les dispensoit de la fidélité & de l'exactitude à leurs engagemens, elle seroit attentatoire à la sûreté & à la propriété des autres Citoyens.

Mais je me suis formé, Messieurs, une autre idée de l'inviolabilité d'un Député à l'Assemblée Nationale, & c'est dans les principes du droit des gens que je la puise.

Un Député est en quelque sorte un Ministre public, que chaque Province a envoyé pour la représenter, & sous ce rapport chaque Province doit être considérée comme une Nation; & si son Représentant n'est pas inviolable, elle ne peut plus s'assurer de sa fidélité & de son courage pour défendre le bien public, puisqu'on pourroit la rendre inutile par une violence.

C'est d'après ces idées que les Publicistes n'ont pas hésité à appliquer aux Députés aux Assemblées Nationales les mêmes principes qui établissent les immunités des Ambassadeurs. En effet, quand nos Provinces nous chargerent de leurs vœux, & nous imposerent la loi de les exprimer, elles nous di-

rent vous ſerez inviolables. Ou ce mot fut un vain ſon, une protection dériſoire, ou quand nous jurâmes de les ſervir, elles jurerent de nous garantir; c'eſt là le traité fait entre elles & nous.

Ce traité, nous dit-on, ne ſauroit mettre à l'abri des coups d'un obſcur & lâche aſſaſſin.

Meſſieurs, nul n'attente à la vie d'un homme préciſément pour lui ôter la vie, à moins qu'il n'ait un outrage perſonnel à venger; & certainement ceux d'entre nous qu'on a fait proſcrire, ont ſi peu outragé les ſcélérats qu'on armoit contre eux, qu'ils n'en étoient pas même connus, & comme on ne leur en a dit que les noms, ils n'en ſçurent que les noms; c'eſt-là leur ſeule indication pour arriver à leurs victimes.

Ce n'eſt donc pas de violence particuliere & privée qu'il eſt ici queſtion; c'eſt de violence publique, inſpirée, ſuſcitée, fomentée par les ennemis de l'ordre & de la paix, par ceux qui veulent des ruines pour s'élever par-deſſus elles.

C'eſt dans de pareilles circonſtances, qu'il faut apprendre aux malheureux qui ſe laiſſent ſéduire, que les hommes contre leſquels on tourne leurs mains aveugles, ne feroient pas ſans vengeurs; que ceux qui les ſuſcitent, ne les garantiroient pas de trente Provinces, qui, pour les anéantir, n'auroient qu'à ceſſer un inſtant de les ſoutenir; car ſans les Provinces, ſans leurs mains protectrices, que deviendroit ce peuple, auquel ceux qui l'égarent & le trompent, exagerent ſa puiſſance empruntée qui n'auroit plus d'appui.

C'eſt-là, Meſſieurs, ce qu'un Décret doit lui faire ſentir pour ſon bonheur, pour ſa propre sûreté, pour ſon exiſtence; car ce n'eſt pas pour nous que je réclame un Décret; j'ai plus que perſonne, & nous avons tous, j'en ſuis convaincu, cette confiance d'un grand Magiſtrat, qu'il y a loin du poignard d'un aſſaſſin au cœur d'un homme de bien; mais nous devons annoncer à cette Ville, au milieu de laquelle nous allons nous tranſporter, que nous ne ſommes pas ſes ôtages, mais les Repréſentans des Provinces qui nous ont

donné leur confiance, qui nous ont envoyé pour réparer, par nos efforts & leurs ſacrifices, la choſe publique, dont la dégradation n'eſt certes pas l'ouvrage de ceux qui en cultivent paiſiblement le ſol, ou qui s'y livrent à une utile & laborieuſe induſtrie.

Nous le devons auſſi à ces Provinces, qui ont, je penſe, le droit d'être allarmées; il faut que nous leur apprenions qu'au milieu des convulſions de l'anarchie, nous avons garanti notre liberté par une réciproque & unanime déclaration de l'inviolabilité reſpective de tous les Députés; alors chacune d'elles, raſſurée ſur ſes Repréſentans par cette garantie mutuelle, pourra croire qu'ils ſont libres, & conſerver pour les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, un reſpect & une confiance incompatible avec toute violence publique ou particuliere ſur aucun de ſes Membres.

Ainſi, Meſſieurs, & pour cette Ville, dans l'enceinte de laquelle nous ſerons bientôt renfermés, & à qui l'on ne doit pas laiſſer ignorer qu'elle eſt garante envers toutes les Provinces

du dépôt qu'elles lui confient, & pour les Provinces dont nous devons diſſiper les craintes, j'opine, en appuyant la motion faite ce matin, à ce que l'Aſſemblée prononce, par un Décret formel, l'inviolabilité de ſes Membres, & que toute violence publique, ou privée, exercée contre aucun d'eux, ſeroit pourſuivie & vengée au nom de la Nation entiere.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.